

Décision N° 2025-16 du Maire

Prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DRAC PACA -2026 -
AIDE A L'ARCHIVAGE – PHASE 1**

La Maire de la Commune de La Bastidonne,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2022-492 du 18 novembre 2022, approuvant la mise en œuvre du Contrat Vaucluse Ambition 2023-2025, à destination des Communes vauclusiennes et adoptant les modalités d'intervention financière correspondantes, destiné au soutien à l'investissement local des communes dans leurs missions d'aménagement du territoire et de développement des services, au plus proche des attentes de leurs habitants ;

Vu le budget communal et notamment sa section d'investissement ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°004-2024 du 19 février 2024, portant délégation au maire de certaines attributions du Conseil Municipal, dont celle de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, conformément à l'article L.2122-22-26° ;

Considérant que l'opération aide à l'archivage sera inscrite au budget prévisionnel 2026 et nécessitent la recherche de financements ;

Considérant le diagnostic du système d'archivage de la commune, établie le 10 septembre 2025, par les archivistes du Centre de Gestion 84,

Considérant la durée estimée à 30 jours d'intervention, programmés sur trois exercices de 10 jours par de 2026 à 2028), rémunérés à 250 euros par jour par le CDDG84,

DECIDE

Article 1er : De solliciter le concours financier de la DRAC Paca pour l'année 2026, afin de réaliser les opérations suivantes :

- Aide à l'archivage pour l'année 2026 estimée à 2 500 €

Article 2 : De valider l'opération et le plan de financement suivant :

Opération Aide à l'archivage – phase 1 - 2026

PARTICIPATIONS FINANCIERES	
DRAC PACA	750 Euros
TOTAL	750 Euros

Autofinancement de la Commune (hors TVA)	1 750 Euros
--	-------------

Article 3 : La Maire et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transmise à M. le Préfet de Vaucluse, affichée au public et insérée dans le registre des délibérations de la commune. Elle pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa publication.

Fait à La Bastidonne, le 24 novembre 2025

Par délégation du Conseil Municipal

La Maire,

Emma LEON

